



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

**Arrêté n° 2019/25/SIDPC
relatif aux campings situés dans des zones soumises à des risques naturels
ou technologiques dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L443-2 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-15 à R125-22 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, notamment son article 3, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible et notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU** l'arrêté n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et de caravanes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 définissant les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral n° 329/2011/SIDPC du 12 décembre 2011 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) comportant la liste des communes exposées aux risques majeurs dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 modifié portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

CONSIDERANT les risques pouvant affecter les terrains de camping et lieux de stationnement de caravanes cités en annexe ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter à la population une information préventive sur les risques majeurs auxquels elle est exposée ;

CONSIDERANT l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, réunie le 26 juin 2019 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 – La liste des terrains de camping et lieux de stationnement de caravanes exposés à un ou plusieurs risques naturels ou technologiques majeurs est annexée au présent arrêté. Cette liste sera actualisée en tant que de besoin.

Article 2 – Les gestionnaires des terrains de camping et lieux de stationnement de caravanes figurant sur cette liste devront réaliser ou mettre à jour un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers conforme au cahier de prescriptions de sécurité (CPS) défini à l'article R125-19 du code de l'environnement

- ✓ reprenant les informations figurant dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de leur commune ;
- ✓ et tenant compte des particularités du site et des caractéristiques du risque.

Article 3 – Les maires des communes concernées sont chargés, en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du code de l'environnement, d'examiner la situation de chaque établissement en cause et de faire procéder à la mise en place par l'exploitant de mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers qui seront précisées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité (CPS).

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal Administratif compétent (code de justice administrative article R421-1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services départementaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 27 JUIL. 2019

Le préfet,



Eric FREYSSELINARD